

Les fiches Actions en justice

Pourquoi DEI-B a été en justice ?

Quelle décision le juge a-t-il prise ?

Quelles sont les répercussions, les conséquences de cette action ?

CONTENTIEUX STRATÉGIQUE DE DEI-B



FICHE N°3 DÉTENTION D'ENFANTS

CONTEXTE

En 2006, les autorités belges arrêtent et placent une petite fille congolaise de 5 ans, sans parents et sans tuteur, dans un centre fermé pour adultes. Elle y reste 2 mois. Cette [affaire](#) est jugée par la Cour européenne des droits de l'homme. **La Belgique est condamnée** pour traitement inhumain et dégradant. Cette même année, le **nombre d'enfants détenus en centres fermés aurait dépassé la barre des 950**.

En 2008, en réaction à la politique migratoire belge et à la détention d'enfants, de nombreuses associations se mobilisent en développant des actions de divers ordres qui ont pour conséquence de pousser les autorités à **suspendre la pratique de détenir des enfants migrants en centres fermés** et ensuite, à adopter, en 2011, une [loi](#) « interdisant cet enfermement ».



La détention pour des raisons de politiques migratoires est tolérée par le cadre juridique international dans le respect de certaines conditions, bien qu'il faille noter que cette position est de plus en plus controversée, notamment en ce qui concerne l'enfermement des enfants pour raisons migratoires[1]. En Belgique, l'Office des étrangers, en charge de l'accès au territoire et du séjour des étrangers, décide de l'enfermement d'une famille avec enfants lorsque celle-ci ne dispose pas de titre de séjour. Malgré la réception d'un ordre de quitter le territoire (OQT), certaines familles restent en Belgique. **Pour les faire partir, le gouvernement belge considère que l'enfermement est le seul moyen permettant de faire respecter l'OQT** en vue d'un départ forcé.

Défense des enfants International-Belgique fait partie des [325 organisations](#) actives qui **s'opposent à ce que des enfants soient détenus en Belgique, uniquement sur base de leur statut migratoire** ou de celui de leurs parents ou tuteur. Les alternatives à la détention doivent être mises en œuvre lorsque un ou plusieurs enfants sont concernés car la détention d'enfants viole les droits de l'enfant.



PROCEDURES

A plusieurs reprises, seule ou avec d'autres associations, DEI-B a défendu cette position contre **l'État belge qui maintient la possibilité de placer des familles avec enfants en centre fermé**.

2012-2013 : Demande d'annulation de la loi autorisant la détention d'enfants en centre fermé devant la Cour constitutionnelle

La loi de 2011, **sous des apparences d'interdiction, légalise en réalité explicitement la détention d'enfants en centre fermé** en prévoyant une exception dans le cas où le centre est « adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs », exception qui est donc largement extensible.

DEI-B, avec 4 autres organisations, demande en 2012 l'annulation de cette loi à la Cour constitutionnelle.

En 2013, la Cour rend sa décision [[lien](#)]. Elle **rappelle qu'un enfant ne peut être enfermé dans un lieu prévu pour les adultes dans les mêmes conditions que ceux-ci**, et qu'il ne peut être enfermé que pour une durée la plus courte possible. Toutefois, elle nie l'opinion du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies selon laquelle un lieu de détention pour étrangers n'est jamais adapté aux besoins des enfants car **elle valide l'enfermement d'enfants** dont le seul crime est d'être nés en Belgique sans titre de séjour ou d'accompagner leurs parents non autorisés à séjourner dans le Royaume.

2014-2016 : Demande d'annulation de l'arrêté royal devant le Conseil d'état

L'exception est donc maintenue : **une famille avec enfants mineurs en séjour irrégulier ne peut être placée en centre fermé à moins qu'un centre fermé ne « soit adapté aux besoins des familles et des enfants mineurs »**. Une famille peut résider dans une habitation personnelle[2] ou dans une maison de retour[3], qui sont des lieux ouverts, aux conditions formulées dans une convention entre la famille et l'Office des étrangers. La famille ne sera placée dans un centre fermé que si elle ne respecte pas cette convention et à la condition que d'autres mesures radicales moins contraignantes ne puissent efficacement être appliquées.

Un [arrêté royal de 2014](#) fixe le contenu de la convention et prévoit les sanctions en cas de non-respect. Il prévoit notamment qu'**en cas de manquement, l'ensemble de la famille, ou un seul de ses membres, peut être détenu en centre fermé**. DEI-B et sept autres organisations réagissent et demandent l'annulation de cet arrêté devant la plus haute juridiction administrative, le Conseil d'état, pour **violation du droit au respect de la vie familiale et non-adaptation des centres fermés aux besoins des familles avec enfants**.



En 2016, le Conseil d'État suit ce raisonnement [arrêt] et **annule plusieurs dispositions de l'arrêté royal** parce qu'il autorise la détention d'un seul membre d'une famille avec enfants mineurs, prenant cette personne en otage pour faciliter l'éloignement de la famille, et parce qu'il permet de détenir toute une famille dans un centre fermé, sans préciser de quelle manière ce centre serait adapté aux besoins des enfants. [lien communiqué de presse]

2019 : Demande d'annulation de l'arrêté royal devant le Conseil d'état

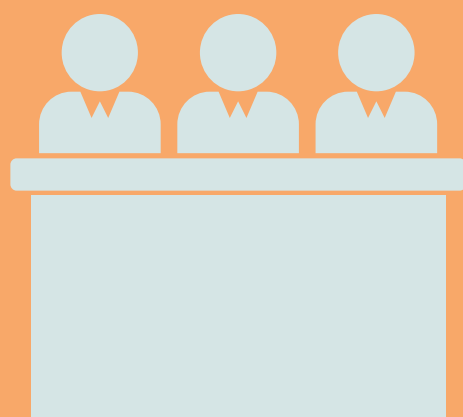
Pour répondre à la condition légale de l'**adaptation des centres fermés aux besoins des enfants, des unités familiales sont construites au centre 127bis**. Aux côtés de quinze autres associations, DEI-B demande au Conseil d'État l'annulation de l'arrêté royal permettant la détention d'enfant dans ce centre. Plusieurs éléments sont invoqués pour soutenir cette demande : la pollution sonore, la surexposition au kérosène et le non-respect de la vie de famille.



Une **première décision provisoire de 2019 suspend cet arrêté**. La procédure se poursuit aujourd'hui sur le fond. Elle devrait faire l'objet d'une décision dans l'année qui vient. [lien communiqué de presse]

2019 : Tierce intervention devant le Comité des droits de l'enfant

[Le Comité des droits de l'enfant](#) est un comité d'experts indépendants qui contrôle le respect et l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies. L'une de ses missions consiste dans l'examen des « communications individuelles » qui sont les plaintes émanant de particuliers qui revendiquent la violation d'un droit de la convention à leur encontre par un état.



En 2019, DEI-B fait une « tierce intervention » dans une communication individuelle relative à la détention d'enfants en Belgique pour des motifs liés à la migration, c'est-à-dire qu'en tant qu'association de défense des droits de l'enfant et donc experte sur cette matière, le Comité a accepté qu'elle lui présente des informations de nature à l'éclairer, à lui offrir un aperçu global et bien documenté du cadre légal et du contexte concret belge à ce sujet. DEI-B fait ainsi remonter au comité la pratique de la politique migratoire belge qui conduit à ce que des enfants soient traités avant tout comme des étrangers et non pas comme des enfants.

Les constatations du Comité des droits de l'enfant devraient être transmises dans le courant de l'année prochaine.

RÉPERCUSSIONS

La mobilisation du secteur associatif a mené à une interruption de la détention d'enfants pour raisons migratoires de 2008 à 2018. L'annulation de l'arrêté royal de 2014 a eu pour conséquence que des enfants migrants ou des membres de leur famille ne soient pas détenus en centres fermés, puisque l'État se gardait alors, et heureusement, de soutenir que les centres fermés existants étaient adaptés aux enfants.



Fâcheusement, la Cour constitutionnelle n'a pas condamné le principe même de l'enfermement des enfants migrants et le gouvernement fédéral n'est pas revenu de lui-même sur sa politique migratoire. Des unités familiales ont été construites sur le site de rapatriement 127bis à Steenokkerzeel.

En juillet 2018, par l'adoption d'un arrêté royal et l'ouverture de ce nouveau centre fermé « adapté aux familles avec enfants », le gouvernement recommençait à détener des enfants en famille. Le 4 avril 2019, le Conseil d'État répondait à la demande des 16 organisations sollicitant la suspension de cet arrêté dans l'attente d'une décision au fond. Le Conseil d'État a considéré l'argument des dangers de l'importante exposition sonore du centre fermé 127bis suffisant pour suspendre la disposition qui permet le maintien de familles avec enfants dans ce centre.



CONCLUSION



DEI-B demande à l'État belge de renoncer définitivement à toute forme de détention d'enfants en raison de leur statut migratoire ou de leur statut de séjour, puisque cette pratique contrevient grandement à leurs droits fondamentaux et entraîne pour eux un préjudice considérable. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la première considération dans toute décision concernant une famille comprenant un enfant mineur, quel que soit son statut migratoire. [On enferme pas un enfant. Point.](#)

[1] Voir notamment la Global study on children deprived of liberty

[2] Transposition de l'article 7 de la [directive européenne 'retour'](#); basé sur l'article 74/9 de la [loi des étrangers](#); l'[AR du 17 septembre 2014](#) stipule le contenu de l'accord entre la famille et l'Office des étrangers.

[3] Créés en octobre 2008, article 74/8§1 de la [loi des étrangers](#), réglementé dans l'[arrêté royal \(AR\) du 14 mai 2009](#).

Analyse 6 - juin 2019

rédigée par **Floriane de Stexhe**,
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**

Cette analyse a été réalisée par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

